

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 587

présenté par

Mme Billard, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy

ARTICLE 24

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« aa) À la première phrase du cinquième alinéa, après le mot : « décret », sont insérés les mots : « , commençant à la date de dépôt de la demande, » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire de préciser que le délai court dès la réception de la demande, à la date de réception du courrier ou du dépôt au guichet.

Selon les statistiques gouvernementales, à la fin octobre, sur un total de 50.120 demandeurs DALO un quart d'entre eux n'ont pas reçu l'accusé de réception . Cette proportion est encore plus élevée en Ile de France., Selon les constats faits à l'examen des dossiers, il s'écoule souvent plusieurs mois entre le dépôt de la demande et la délivrance de l'accusé de réception, particulièrement à Paris, et en région parisienne, où l'administration ralenti la délivrance de l'accusé de réception (c'est le cas pour des demandes déposées en février 2008) . En effet, le délai de 6 mois durant lequel la commission de médiation doit avoir statué sur la demande , ne commence à courir, selon les instructions données par le ministère du logement, qu'à partir de la délivrance de cet accusé de réception.